

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-064

Arrêté portant délégation de fonction d'officier d'état civil à Florence PACCOUD

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU l'article R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 août 2009 nommant Madame Florence PACCOUD en qualité de fonctionnaire titulaire à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Considérant que le Maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

Considérant que Madame Florence PACCOUD est fonctionnaire de la Ville d'Oyonnax ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public de l'état civil ;

Considérant le volume important des actes d'état civil traités par les services municipaux et la nécessité d'en assurer le traitement dans des conditions optimales de célérité et de sécurité juridique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence PACCOUD, née le 12 octobre 1965, agent titulaire exerçant les fonctions d'agent d'accueil de la Mairie et de l'état civil, est déléguée, dans le cadre de ses fonctions et en application de l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'effet exclusif de délivrer les copies intégrales et extraits d'actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

La présente délégation ne porte pas sur l'exercice des autres fonctions d'officier de l'état civil.

Cette délégation s'exercera sous notre contrôle et notre responsabilité.

ARTICLE 2 : Madame Florence PACCOUD est déléguée, sous notre surveillance et responsabilité, pour recevoir et enregistrer les déclarations de perte des titres d'identité à l'occasion des demandes de renouvellement de ces titres, dans le respect des procédures administratives en vigueur.

ARTICLE 3 : Les actes établis dans le cadre des délégations prévues aux articles 1 et 2 comporteront la seule signature du fonctionnaire délégué.

ARTICLE 4 : Les délégations prévues aux articles 1 et 2 sont nominatives, révocables à tout moment, et prennent fin de plein droit lorsque l'agent cesse d'exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié sur le site internet de la Ville d'Oyonnax.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Madame Florence PACCOUD
- Monsieur le Procureur de la République
- Madame la Sous-préfète de Nantua.

Fait à Oyonnax, le 1^{er} avril 2026



Le Maire,

Laurent HARMEL

L'autorité territoriale, certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Notifié le :

Signature de l'agent :